

PLAN DE PRÉSENTATION

1. LE DROIT PARLEMENTAIRE
2. LA LOI 62
3. LES DÉCLARATIONS
4. LA COHÉRENCE DE LA LOI ET DES DÉCLARATIONS DE LA
MINISTRE
5. CONCLUSION

1. LE DROIT PARLEMENTAIRE

A-LA LOI

ARTICLE 35 (6) DE RÈGLEMENT

LE DÉPUTÉ QUI A LA PAROLE NE PEUT
(6) IMPUTER DES MOTIFS INDIGNES À UN DÉPUTÉ OU
REFUSER D'ACCEPTER SA PAROLE.

ARTICLE 55 (2) LOI DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :

NUL NE PEUT PORTER ATTEINTE AU DROIT DE
L'ASSEMBLÉE. CONSTITUE NOTAMMENT UNE ATTEINTE
AUX DROITS DE L'ASSEMBLÉE LE FAIT DE :

(2) RENDRE UN TÉMOIGNAGE FAUX OU INCOMPLET DEVANT
L'ASSEMBLÉE, UNE COMMISSION OU SOUS-COMMISSION.

B-DÉCISIONS DE LA PRÉSIDENTE

67/12 **18 OCTOBRE 1988 (LORRAIN)**

“...SELON UN PRÉCÉDENT ANGLAIS DE 1963 <L’AFFAIRE PROFUMO> UN DÉPUTÉ POURRAIT COMMETTRE UN OUTRAGE AU PARLEMENT SI, LORS D’UNE DÉCLARATION DE FAIT PERSONNEL, IL AVAIT DÉLIBÉRÉMENT TROMPÉ L’ASSEMBLÉE ET L’AVAIT SUBSÉQUEMMENT RECONNU RENVERSANT AINSI LA PRÉSUMPTION DE L’ARTICLE 35(6) DU RÈGLEMENT EN SA FAVEUR. DANS D’AUTRES CIRCONSTANCES, UN DÉPUTÉ NE PEUT, CONFORMÉMENT À L’ARTICLE 35(6) DU RÈGLEMENT IMPUTER DES MOTIFS INDIGNES À UN AUTRE DÉPUTÉ OU REFUSER DE PRENDRE SA PAROLE ...”

67/60 **28 SEPTEMBRE 2011 (CHAGNON)**

“...IL FAUT DÉMONTRER LE CARACTÈRE INTENTIONNEL DE L’ACTE POUR QUE LA PRÉSIDENTE PUISSE CONCLURE QU’UN DÉPUTÉ A SCIEMMENT INDUIT LA CHAMBRE EN ERREUR. LA JURISPRUDENCE PARLEMENTAIRE A TOUJOURS RAPPELÉ LE PRINCIPE FONDAMENTAL PRÉVU AU PARAGRAPHE 6 DE L’ARTICLE 35 DE NOTRE RÈGLEMENT SELON LEQUEL ON DOIT TOUJOURS ACCEPTER LA PAROLE D’UN DÉPUTÉ. CETTE PRÉSUMPTION EN FAVEUR D’UN DÉPUTÉ NE PEUT ÊTRE RENVERSÉE QUE SI CELUI-CI, LORS D’UNE INTERVENTION, INDUIT L’ASSEMBLÉE EN ERREUR

ET, PAR LA SUITE, RECONNAÎT L'AVOIR DÉLIBÉRÉMENT TROMPÉE..."

67172 8 DÉCEMBRE 2016 (CHAGNON)

"... EN CE QUI CONCERNE LE DEUXIÈME PARAGRAPHE DE L'ARTICLE 55 DE LA LOI SUR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, DEUX ÉLÉMENTS SONT NÉCESSAIRES AFIN QU'UNE QUESTION SOIT DÉCLARÉE RECEVABLE À PREMIÈRE VUE SUR CETTE BASE. PREMIÈREMENT, UNE PREUVE PROBANTE DOIT DÉMONTRER QUE LE TÉMOIN A BEL ET BIEN RENDU UN TÉMOIGNAGE FAUX OU INCOMPLET. DEUXIÈMEMENT, BIEN QUE, CONTRAIREMENT AUX PARAGRAPHES 3 ET 4 DE L'ARTICLE 55 DE LA LOI SUR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, LE DEUXIÈME PARAGRAPHE NE COMPORTE PAS L'EXPRESSION <DANS UN DESSEIN DE TROMPER>, IL DEMEURE ESSENTIEL DE CONSTATER DANS LE TÉMOIGNAGE FAUX OU INCOMPLET ALLÉGUÉ UNE CERTAINE INTENTION D'INDUIRE EN ERREUR OU DE NUIRE AU BON DÉROULEMENT DES TRAVAUX PARLEMENTAIRES. EN EFFET, IL IMPORTE DE DIFFÉRENCIER L'ERREUR DE BONNE FOI OU LE TÉMOIGNAGE INEXACT DE L'OMISSION VOLONTAIRE DE FOURNIR DES RENSEIGNEMENTS DEVANT UNE COMMISSION OU LA CHAMBRE. AINSI, POUR QUE LA PRÉSIDENTE DÉCLARE RECEVABLE UNE QUESTION DE PRIVILÈGE SUR LA BASE DE CE PARAGRAPHE, ELLE DOIT À TOUT LE MOINS POUVOIR DÉDUIRE CLAIREMENT DES FAITS SOUMIS UNE INTENTION FAUTIVE DU TÉMOIN. AUTREMENT DIT, IL FAUT PLUS QU'UN TÉMOIGNAGE

NON PRÉPARÉ ET MALHABILE, CAR UN TÉMOIGNAGE FAUX OU INCOMPLET IMPLIQUE UNE INTENTION SOUS-JACENTE QUI DOIT ÊTRE DÉMONTRÉE. EN EFFET, LE FAIT DE PRÉSENTER DE FAUX DOCUMENTS OU DE RENDRE UN TÉMOIGNAGE FAUX OU INCOMPLET DEVANT L'ASSEMBLÉE OU UNE COMMISSION SONT DES GESTES QUI TRANSPONENT, EN DROIT PARLEMENTAIRE QUÉBÉCOIS, LA NOTION <D'INDUIRE DÉLIBÉRÉMENT EN ERREUR> QUI EST RECONNUE DANS D'AUTRES PARLEMENTS DU TYPE BRITANNIQUE.

À CET ÉGARD, UN PRÉCÉDENT DU PARLEMENT NÉO-ZÉLANDAIS ILLUSTRE BIEN LA NÉCESSITÉ DE DÉCELER UNE INTENTION FAUTIVE AFIN DE CONSTATER, À PREMIÈRE VUE, UNE VIOLATION DE DROIT OU DE PRIVILÈGE EN PAREILLE SITUATION. DANS CE CAS, UN TÉMOIN AVAIT DONNÉ UNE VERSION DES FAITS LORS DE SON TÉMOIGNAGE EN COMMISSION. PUIS, IL AVAIT ÉCRIT À LA COMMISSION POUR DONNER UNE AUTRE VERSION DES FAITS. LA PRÉSIDENTE AVAIT ALORS PRÉCISÉ QUE, DANS UN TEL CAS, IL DOIT ÊTRE DÉMONTRÉ QUE TOUTE INEXACTITUDE EST DÉLIBÉRÉE PUISQU'UNE TROMPERIE <INNOCENTE> (TRADUCTION DE L'EXPRESSION <INNOCENT> MISLEADING UTILISÉE DANS LA DÉCISION NÉO-ZÉLANDAISE) NE REMPLIT PAS LE CRITÈRE DE L'OUTRAGE..."

" ... CEPENDANT, POUR QU'UNE QUESTION DE PRIVILÈGE SOIT DÉCLARÉE RECEVABLE, À PREMIÈRE VUE, SOUS L'ANGLE DU DEUXIÈME PARAGRAPHE DE L'ARTICLE 55 DE LA LOI SUR

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, DEUX ÉLÉMENTS SONT ESSENTIELS : NON SEULEMENT IL FAUT DÉMONTRER UNE PREUVE PROBANTE À L'EFFET QU'UN TÉMOIGNAGE INCOMPLET A BEL ET BIEN ÉTÉ RENDU, MAIS UNE INTENTION D'INDUIRE EN ERREUR OU DE NUIRE AU BON DÉROULEMENT DES TRAVAUX PARLEMENTAIRES EN SOUSTRAYANT VOLONTAIREMENT DE L'INFORMATION AUX PARLEMENTAIRES DOIT AUSSI ÊTRE DÉMONTRÉE...''

C-DES ÉLÉMENTS À RETENIR

POUR DONNER DROIT À LA QUESTION DE PRIVILÈGE DE L'OPPOSITION, LE DROIT PARLEMENTAIRE NOUS INDIQUE DONC QU'IL FAUT, PRIMA FACIAE, DÉMONTRER PAR UNE PREUVE PROBANTE L'EXISTENCE D'UN TÉMOIGNAGE FAUX OU INCOMPLET ET DÉMONTRER QUE CE TÉMOIGNAGE FAUX OU INCOMPLET ÉTAIT FAIT AVEC UNE INTENTION D'INDUIRE EN ERREUR OU DE NUIRE.

LORSQUE LA QUESTION DE PRIVILÈGE EST BASÉE SUR UNE FAUSSE PRÉTENTION ET QUE LE PLAIGNANT SAIT QUE CETTE PRÉTENTION EST FAUSSE, ELLE DEVIENT UN MOYEN DE CONTOURNER L'ARTICLE 35(6) ET D'IMPUTER DES MOTIFS INDIGNES.

SI L'OPPOSITION SAIT QUE LES DEUX ÉLÉMENTS NE SONT PAS RÉUNIS, SA QUESTION DE PRIVILÈGE CONSTITUE UNE ACCUSATION SANS FONDEMENT ET UNE ATTEINTE DÉLIBÉRÉE À LA MINISTRE.

OR, JUSTEMENT, L'OPPOSITION SAIT TRÈS BIEN QUE LES ÉLÉMENTS NE SONT PAS RÉUNIS.

À LA LECTURE DE LA QUESTION DE PRIVILÈGE ON CONSTATE QUE L'OPPOSITION CONCLUT ELLE-MÊME QU'IL N'Y A PAS D'INTENTION D'INDUIRE EN ERREUR.

AU 2^E PARAGRAPHE DE LA PREMIÈRE PAGE DE LA QUESTION SOUMISE,

L'OPPOSITION ÉCRIT :

''... À LA LUMIÈRE DE LA PREUVE SOUMISE AVEC CETTE LETTRE, VOUS CONSTATEREZ QUE LA MINISTRE DE LA JUSTICE ET DÉPUTÉE DE GATINEAU A COMMIS PRIMA FACIAE UN OUTRAGE AU PARLEMENT EN INDUISANT DÉLIBÉRÉMENT LES PARLEMENTAIRES EN ERREUR PAR SES RÉPONSES EN COMMISSION PARLEMENTAIRE LORS DE L'ÉTUDE DÉTAILLÉE DU PROJET DE LOI NO 62...''

POURTANT AU 4^E PARAGRAPHE DE LA PAGE 4, L'OPPOSITION CONCLUT AINSI :

``...NOUS SOMMES ICI DEVANT DEUX DÉCLARATIONS CLAIREMENT CONTRADICTOIRES...``

L'OPPOSITION NE PLAIDE PAS UNE DÉCLARATION INTENTIONNELLEMENT FAUSSE. L'OPPOSITION ACCUSE LA MINISTRE D'AVOIR VOULU TROMPER MAIS NE PLAIDE ET NE CONCLUT QU'À UNE SIMPLE CONTRADICTION DANS LES DÉCLARATIONS.

LA PRÉSIDENTE REND SES DÉCISIONS À L'UNANIMITÉ DU PRÉSIDENT ET DES VICE-PRÉSIDENTS AVEC L'AIDE DES SPÉCIALISTES DE LA TABLE COMME L'INDIQUAIT LE PRÉSIDENT LE 27 SEPTEMBRE 2016.

POUR FACILITER LES DISCUSSIONS ENTRE LE PRÉSIDENT ET LES VICE-PRÉSIDENTS JE DÉPOSERAI À LA FIN DE MA PRÉSENTATION LES NOTES QUE JE VOUS SOUMETS PRÉSENTEMENT.

JE SUIS CONVAINCU, QU'À LA SEULE LECTURE DE LA QUESTION DE PRIVILÈGE, LE PRÉSIDENT ET LES VICE-PRÉSIDENTS CONSTATERONT QUE L'OPPOSITION CONCLUT ELLE-MÊME QU'IL N'Y A PAS DE DÉCLARATIONS FAITES DANS L'INTENTION DE TROMPER ET QU'EN CONSÉQUENCE LA QUESTION DE PRIVILÈGE SERA JUGÉE IRRECEVABLE.

2- LA LOI 62

LE DÉBAT PORTE SUR DES INTERPRÉTATIONS À DONNER AU LIBELLÉ DE LA LOI 62.

C'EST À L'ARTICLE 1, AU 2^E PARAGRAPHE, QUE L'ON DÉFINIT L'OBJECTIF VISÉ PAR LA DEMANDE DU VISAGE DÉCOUVERT.

JE CITE :

“... ELLE VISE PAR AILLEURS À RECONNAITRE L'IMPORTANCE D'AVOIR LE VISAGE DÉCOUVERT LORSQUE DES SERVICES PUBLICS SONT DONNÉS ET REÇUS AFIN DE S'ASSURER DE LA QUALITÉ DES COMMUNICATIONS ENTRE LES PERSONNES, DE PERMETTRE LA VÉRIFICATION DE L'IDENTITÉ DE CELLES-CI OU POUR DES FINS DE SÉCURITÉ...”

PUIS, C'EST À L'ARTICLE 10 QUE L'ON DÉTERMINE À QUEL MOMENT, LE VISAGE DOIT ÊTRE DÉCOUVERT.

“...DE MÊME, UNE PERSONNE QUI SE PRÉSENTE POUR RECEVOIR UN SERVICE PAR UN MEMBRE DU PERSONNEL ...”

L'ARTICLE 10, DÉTERMINE QUE C'EST À L'OCCASION DE L'INTERACTION ENTRE DEUX PERSONNES QUE S'APPLIQUE LA RÈGLE DU VISAGE DÉCOUVERT.

L'ARTICLE 1 DÉTERMINE LE POURQUOI DU VISAGE DÉCOUVERT;

L'ARTICLE 10 DÉTERMINE LE MOMENT DU VISAGE DÉCOUVERT.

3- LES DÉCLARATIONS

L'OPPOSITION A CHOISI D'ISOLER UNE SEULE PARTIE DE LA DÉCLARATION DE LA MINISTRE DU 19 SEPTEMBRE, EN OMETTANT DES DÉCLARATIONS FAITES EN APRÈS-MIDI PUIS D'AUTRES EN SOIRÉE, DONT UNE QUI PRÉCÈDE DE QUELQUES SECONDES LES PASSAGES DÉLIBÉRÉMENT CHOISIS PAS L'OPPOSITION.

L'OPPOSITION A CHOISI D'ÉCARTER TOUTE RÉFÉRENCE AU CONCEPT DE L'INTERACTION.

EN APRÈS-MIDI, VERS 17H40, LE 19 SEPTEMBRE, LA MINISTRE DÉCLARE ET JE CITE :

“...L’OBJECTIF C’EST DE VRAIMENT BIEN CAMPER L’OBLIGATION, POUR UN MEMBRE DU PERSONNEL D’UN ORGANISME, D’EXERCER SES FONCTIONS À VISAGE DÉCOUVERT ET, POUR UNE PERSONNE QUI SE PRÉSENTE, DE RECEVOIR UN SERVICE PAR UN MEMBRE DU PERSONNEL À VISAGE DÉCOUVERT...”

“... C’EST IMPORTANT, PARCE QUE DANS UNE SOCIÉTÉ LIBRE ET DÉMOCRATIQUE, IL Y A UNE INTERACTION ENTRE LES CITOYENS, ET CETTE INTERACTION COMMANDE UN CERTAIN DEGRÉ DE COMMUNICATION...”

“... POURQUOI ON VEUT, DANS UNE SOCIÉTÉ LIBRE ET DÉMOCRATIQUE, AVOIR LE VISAGE DÉCOUVERT ET EXIGER QUE LE VISAGE SOIT DÉCOUVERT? MAIS C’EST DANS UN CADRE D’UNE INTERACTION SOCIALE QUI EST OUVERTE, QUI EST RESPECTUEUSE ET QUI PERMET AUX INDIVIDUS DE COMMUNIQUER, DE SE CONNAÎTRE, D’ÉCHANGER ET D’ASSURER QUE LES INDIVIDUS DEVANT NOUS SONT LES BONNES PERSONNES...”

“... NOUS PARTAGEONS CETTE VOLONTÉ D’ASSURER UNE RÈGLE CLAIRE D’INTERACTION DE MISE EN PLACE DE DÉFINIR QUE NOS SERVICES PUBLICS SONT OFFERTS ET SONT REÇUS À VISAGE DÉCOUVERT...”

“... POUR MOI, C’EST UNE RÈGLE D’APPLICATION GÉNÉRALE, C’EST UNE RÈGLE QUI VIENT ENCADRER, D’UNE CERTAINE FAÇON NOTRE VIVRE ENSEMBLE ET QUI PERMET UNE INTERACTION ENTRE LES CITOYENS, UNE INTERACTION TOUT-À-FAIT LIBRE D’ENTRAVE...”

PUIS EN SOIRÉE, VERS 20H40 LA MINISTRE DÉCLARE CE QUI SUIT :

“... IL Y A DES TRAVAUX QUI VONT SE FAIRE EN COLLABORATION AVEC LES MUNICIPALITÉS ET AVEC LES DIFFÉRENTS ORGANISMES POUR LA MISE EN ŒUVRE, POUR L’ACCOMPAGNEMENT ET POUR IDENTIFIER LES FAÇONS D’INTERAGIR...”

ENFIN QUELQUES SECONDES AVANT LES PASSAGES UTILISÉS PAR L’OPPOSITION, LA MINISTRE DÉCLARE CE QUI SUIT :

“...C’EST LA PRESTATION DU SERVICE. CE N’EST PAS QUE ... EN TOUT CAS, DE LA FAÇON DONT ON PRÉVOIT, ON EST DANS LA PRESTATION DE SERVICE. DONC, TOUT AU LONG DE L’INTERACTION QUI EST NÉCESSAIRE, TOUT AU LONG DE LA PRESTATION DU SERVICE PUBLIC, CE SERVICE PUBLIC LÀ EST OFFERT ET REÇU À VISAGE DÉCOUVERT...”

LA MINISTRE EXPOSE CLAIREMENT QUE C'EST AU SENS DE *''TOUT AU LONG DE L'INTERACTION NÉCESSAIRE''* QUE SE COMPREND *''TOUT AU LONG DE LA PRESTATION DU SERVICE PUBLIC...''*

L'OPPOSITION OMET DE CITER CES PASSAGES SUR LE CONCEPT D'INTERACTION ET S'ÉTONNE DES PROPOS DE LA MINISTRE DU 24 OCTOBRE EN CONFÉRENCE DE PRESSE.

À LA QUESTION DE TOMMY CHOUINARD ELLE RÉPOND :

''... EN FAIT, LORSQU'IL Y A UNE INTERACTION QUI EST NÉCESSAIRE, ELLE S'APPLIQUE PENDANT LA DURÉE DU TRAJET. DONC, SI UNE FOIS QUE LA PERSONNE A VALIDÉ SON TITRE DE TRANSPORT COMME JE LE MENTIONNAIS, SI ELLE A UN TITRE DE TRANSPORT QUI NÉCESSITE DE VALIDER L'IDENTITÉ, À CE MOMENT-LÀ, C'EST À VISAGE DÉCOUVERT. UNE FOIS QU'ELLE EST ASSISE DANS L'AUTOBUS OU DANS LE WAGON DE MÉTRO, IL N'Y A PAS D'INTERACTION, À MOINS QU'IL N'Y AIT UNE VÉRIFICATION FAITE PAR UN EMPLOYÉ DE SÉCURITÉ DU STM PARCE QU'IL Y A, AU SEIN DES DIFFÉRENTS ORGANISMES DE TRANSPORT, DES EMPLOYÉS DE SÉCURITÉ...''

DANS LA SECONDE PARTIE DE SES RÉPONSES, ELLE SOUTIENT LA POSSIBILITÉ D'INTERACTION NON PAS POUR UNE QUESTION D'IDENTIFICATION MAIS POUR UNE QUESTION DE SÉCURITÉ.

CE QUI PEUT ARRIVER À N'IMPORTE QUEL MOMENT DURANT LE TRAJET.

ÇA NON PLUS, CE N'EST PAS LE CONTRAIRE DE CE QU'ELLE A DIT EN COMMISSION.

EN EFFET, LE 19 SEPTEMBRE, EN COMMISSION, ELLE A EXPRIMÉ LA MÊME IDÉE EN PARLANT DES ``CASSEURS`` DANS L'AUTOBUS. ELLE SOUMETTAIT ALORS, QUE DURANT LE TRAJET, IL POURRAIT Y AVOIR UNE INTERACTION POUR DES RAISONS DE SÉCURITÉ.

LA MINISTRE A D'AILLEURS RÉITÉRÉ LA MÊME IDÉE À LA PÉRIODE DES QUESTIONS DU 24 OCTOBRE.

``... M. LE PRÉSIDENT, LA DURÉE DU TRAJET PEUT AMENER UNE INTERACTION. ON ENTRE DANS LE VÉHICULE, ON VÉRIFIE LE TITRE DE TRANSPORT. CERTAINS TITRES DE TRANSPORT SONT MUNIS D'UNE CARTE D'IDENTIFICATION AVEC PHOTO, CERTAINS AUTRES N'EN ONT PAS. ÇA DÉPEND DU TYPE DE TRANSPORT EN QUESTION. IL Y A DES TARIFS PRIVILÉGIÉS. IL PEUT Y AVOIR ENTRE UN MEMBRE DU PERSONNEL DE LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT ET UN USAGER. C'EST POSSIBLE. DONC, ÉVIDEMMENT, IL PEUT, EN COURS DE ROUTE, Y AVOIR UNE DEMANDE PRÉSENTÉE À LA PERSONNE POUR S'IDENTIFIER. IL PEUT Y VOIR UNE DEMANDE POUR DES ENJEUX DE SÉCURITÉ...``

4-LA COHÉRENCE DE LA LOI ET DES DÉCLARATIONS DE LA MINISTRE

LES ARTICLES 1 ET 10 DE LA LOI ONT ÉTÉ EXPLIQUÉS :

LE VISAGE DÉCOUVERT EST REQUIS POUR S'ASSURER DE LA QUALITÉ DE LA COMMUNICATION ENTRE LES PERSONNES, POUR PERMETTRE LA VÉRIFICATION DE L'IDENTITÉ DE CELLE-CI OU POUR DES FINS DE SÉCURITÉ.

PAR AILLEURS, L'ARTICLE 10 STIPULE QUE CES FINALITÉS SONT ANALYSÉES AU MOMENT OÙ UNE PERSONNE SE PRÉSENTE POUR RECEVOIR UN SERVICE PAR UN MEMBRE DU PERSONNEL. ON PARLE ICI DU SERVICE PERSONNALISÉ, D'UNE PERSONNE OU D'UNE AUTRE.

IL S'AGIT DE L'INTERACTION ENTRE DEUX PERSONNES.

LA LOI STIPULE QU'À L'OCCASION D'UNE INTERACTION ENTRE DEUX PERSONNES, LE VISAGE DOIT ÊTRE DÉCOUVERT POUR ASSURER LA QUALITÉ DE LA COMMUNICATION, LA VÉRIFICATION DE L'IDENTITÉ OU POUR DES FINS DE SÉCURITÉ.

L'ARTICLE 1 DÉFINIT LE POURQUOI DU VISAGE DÉCOUVERT;

L'ARTICLE 10 DÉFINIT LE MOMENT DU VISAGE DÉCOUVERT.

DANS SES DÉCLARATIONS DU 19 SEPTEMBRE ET CELLES DU 24 OCTOBRE, LA MINISTRE A TENU EN COMMISSION PARLEMENTAIRE, EN CONFÉRENCE DE PRESSE ET EN RÉPONSE À LA PÉRIODE DES QUESTIONS DES PROPOS COHÉRENTS ET CONSTANTS.

C'EST AU MOMENT DE L'INTERACTION ENTRE DEUX PERSONNES, QU'IL FAUT ANALYSER SI NOUS SOMMES DEVANT UNE DES 3 RAISONS MONTRANT LE VISAGE DÉCOUVERT À SAVOIR :

- LA QUALITÉ DE LA COMMUNICATION;
- L'IDENTIFICATION;
- ET LA SÉCURITÉ.

5- CONCLUSION

SI ON NE RETIENT QUE LA PREUVE SOUMISE PAR L'OPPOSITION, ON PASSE SOUS SILENCE LE FAIT QUE LA MINISTRE A PARLÉ DES INTERACTIONS ENTRE LES PERSONNES;

CE N'EST QU'EN RAISON DE CE RACCOURCI QUE L'OPPOSITION ALLÈGUE ET CONCLUT À UNE CONTRADICTION;

MAIS C'EST FAIRE OFFENSE À NOTRE PARLEMENT DE TAIRE DES ÉLÉMENTS IMPORTANTS DES DÉCLARATIONS D'UNE COLLÈGUE POUR S'ARROGER ENSUITE LE DROIT DE PORTER DE TELLES ACCUSATIONS.

LORSQU'ON ANALYSE TOUTES LES DÉCLARATIONS, LA SEULE CONCLUSION QUI S'IMPOSE C'EST QU'IL N'Y A PAS DE CONTRADICTION.

ÉVIDEMMENT, IL N'Y A AUCUNE PREUVE PRIMA FACIAE D'INTENTION DE TROMPER.

ET PLUS ENCORE, IL N'Y A AUCUNE PREUVE D'AVEU D'AVOIR EU L'INTENTION DE TROMPER.

L'OPPOSITION ELLE-MÊME, ADMET QU'IL N'Y A PAS D'INTENTION DE TROMPER NI D'AVEU À CET EFFET.

LA CONCLUSION DE L'OPPOSITION QUI SE RETROUVE AU 4^E PARAGRAPHE DE LA DERNIÈRE PAGE DE SA QUESTION DE PRIVILÈGE, C'EST TOUT SIMPLEMENT DE PRÉTENDRE QU'IL Y A DEUX DÉCLARATIONS CONTRADICTOIRES.

OR, J'AI DÉMONTRÉ QUE POUR ARRIVER À CETTE CONCLUSION, L'OPPOSITION DOIT PASSER SOUS SILENCE LES DÉCLARATIONS DE LA MINISTRE SUR LES INTERACTIONS ÉMISES EN APRÈS-MIDI ET EN SOIRÉE DU 19 SEPTEMBRE DERNIER.

EN CONSÉQUENCE, JE CONCLUS D'ABORD QUE L'OPPOSITION N'A PAS FAIT LA PREUVE PRIMA FACIAE D'UN OUTRAGE POUR AVOIR INDUIT DÉLIBÉRÉMENT LES PARLEMENTAIRES EN ERREUR.

QUE L'OPPOSITION N'A MÊME PAS FAIT LA PREUVE DE DÉCLARATIONS CONTRADICTOIRES ET QU'EN CONSÉQUENCE LA QUESTION DE PRIVILÈGE DOIT ÊTRE DÉCLARÉE IRRECEVABLE.

PAR AILLEURS, J'INVITERAIS LA PRÉSIDENTE À S'INTERROGER SUR LES EFFETS D'UNE QUESTION DE PRIVILÈGE PRENANT APPUI SUR UN ÉNONCÉ DE FAITS QUE L'OPPOSITION SOUMET ALORS QU'ELLE SAIT TRÈS BIEN QUE CET ÉNONCÉ EST INCOMPLÈT.

L'OPPOSITION A CHOISI DE NE PAS INCLURE LES PASSAGES DES DÉCLARATIONS DE LA MINISTRE EN APRÈS-MIDI DU 19 SEPTEMBRE ET CELLES QUI ONT ÉTÉ FAITES DANS LES MINUTES PRÉCÉDANT LES PASSAGES CITÉS À SA QUESTION DE PRIVILÈGE CAR IL SAVAIT QUE CELA ANNIHILERAIT SES CHANCES DE SUCCÈS.

EN OMETTANT VOLONTAIREMENT LES DÉCLARATIONS DE LA MINISTRE CONCERNANT LES INTERACTIONS, L'OPPOSITION A UTILISÉ UNE QUESTION DE PRIVILÈGE POUR LUI-MÊME PORTER ATTEINTE AU PRIVILÈGE DE LA MINISTRE EN LUI IMPUTANT DES MOTIFS INDIGNES SACHANT TRÈS BIEN QUE LA MINISTRE AVAIT, ET CE À DE TRÈS NOMBREUSES REPRISES, INVOQUÉ LE MOMENT DE L'INTERACTION COMME ÉTANT LE MOMENT DU VISAGE DÉCOUVERT DANS LES CAS DE QUALITÉ DE COMMUNICATION, D'IDENTIFICATION ET DE SÉCURITÉ.

JE SOUMETS QU'IL EST DU DEVOIR DE LA PRÉSIDENTE D'INDIQUER SA DÉSAPPROBATION À L'ÉGARD DE L'UTILISATION D'UNE QUESTION DE PRIVILÈGE CONCERNANT LA VIOLATION DES DROITS DES PARLEMENTAIRES ALORS QUE LE PROCÉDÉ SUR LEQUEL S'APPUIE CETTE QUESTION DE PRIVILÈGE VIOLE LES DROITS DE LA MINISTRE EN LUI IMPUTANT LE MOTIF D'AVOIR INDUIT DÉLIBÉRÉMENT EN ERREUR LES PARLEMENTAIRES SACHANT TRÈS BIEN QUE CE N'ÉTAIT PAS LE CAS.